



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-234 du 5 novembre 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0220 relative au **projet de construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage de Suresnes à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 1er octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 2,9 MW, pour une production annuelle de l'ordre de 12,67 GWh, comportant deux turbines et un débit turbiné unitaire de 50 m<sup>3</sup>/s et un débit turbiné total de 100 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que le projet consiste en une installation nouvelle d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW et qu'il relève à ce titre de la rubrique 29°) « Projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'actuel barrage de Suresnes sert à maintenir, hors crue, un niveau d'eau suffisant sur le tronçon amont pour les besoins de la navigation et que le projet a pour objectif de développer les énergies renouvelables ;

Considérant que le site du projet se situe à l'intersection de deux bras de la Seine comportant actuellement deux barrages et que la centrale s'implante sur la rive gauche du bras droit de la Seine ;

1/3

Considérant que le projet prévoit un dispositif comportant une prise d'eau, un canal d'amenée, une goulotte de déviation, une maison de production ainsi qu'une passe à poissons ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine (zone rouge de fort aléa) et que l'étude hydraulique menée conclut que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation car il ne réduit pas l'expansion des crues, et qu'il est compatible avec le PPRI ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre rapproché restreint de la prise d'eau de Suresnes où toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou soumise à des prescriptions, que le projet se situant en aval hydraulique du captage limite les incidences, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment en période de crue afin d'éviter la pollution du milieu aquatique (en phase travaux : suivi des matières en suspension, engins stockés en dehors du lit mineur, pas d'aire de stockage de carburant, kits antipollution, utilisation d'huiles végétales à la place d'huiles minérales,...), et que ces mesures seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle est soumise le projet en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un tronçon concerné par un enjeu de migration d'espèces amphihalines, que le débit réservé sera restitué en surverse à l'aval de l'ouvrage, et que les éléments constitutifs du projet tels que la prise d'eau ichtyocompatible<sup>1</sup> (permettant la dévalaison<sup>2</sup>), la passe à poissons multi-espèces (permettant la montaison<sup>3</sup>), et les chasses sédimentaires permettront d'améliorer les continuités écologiques et que ces mesures seront examinées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est inclus dans une enveloppe d'alerte de présence potentielle de zones humides de classe 3, que la détermination et la délimitation des zones humides a été réalisée indiquant une surface de zone humide très limitée (25 m<sup>2</sup>) que, selon le dossier, cette zone ne sera pas impactée ni en phase chantier, ni en phase exploitation, et que ces mesures seront examinées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que l'emprise du projet intercepte des secteurs susceptibles de renfermer des espèces animales protégées (terrestres et avifaune) que le maître d'ouvrage a prévu des mesures d'évitement favorables au maintien des milieux telles que l'acheminement au chantier par les chemins existants pour les matériaux et par voie d'eau pour les grues et les pelles ;

Considérant en tout état de cause, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

<sup>1</sup> Les prises d'eau « ichtyocompatibles » constituées de plans de grilles fines associés à un ou plusieurs exutoires constituent une des solutions au problème de mortalités des poissons au passage par les turbines. Une prise d'eau « ichtyocompatible » doit permettre d'arrêter les poissons et les empêcher ainsi de passer par les turbines, de les guider vers un système de transfert (exutoire) et de les acheminer à l'aval de l'aménagement sans dommages.

<sup>2</sup> Migration vers l'aval

<sup>3</sup> Migration de certains poissons qui remontent les cours d'eau pour aller frayer.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage de Suresnes sur la Seine à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

*par délégation*

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France  
*Anastasia WOLFF*

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

